

Loi

Générale

modern

Loi n° 170/AN/07/5ème L portant approbation du compte administratif de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 2005.

n° 170/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
22 avril 2007Numéro JO
n° 8 du 30/04/2007Date du numéro
30 avril 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°92-102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

VU La Loi 27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 27 mai 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif de l'Exercice 2005 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté au 31/12/2005

– Produits..... 151 499 412 FD– Charges..... 162 906 587 FD–
Résultat..... – 11 457 175 FD

Article 2

Délibération n°1 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti au titre des comptes de la Chambre de Commerce

– Prélèvement au compte de réserve 11 457 175 FD

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH